



Arrêt

n° 271 592 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité chilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1967 à Santiago du Chili, au Chili. Vous êtes de nationalité chilienne. Vous avez épousé Carlos [C.], de nationalité chilienne, en 1987, en Belgique, et avez eu avec lui deux enfants, Alexandre et Caroline. Vous êtes séparés depuis la fin des années 1990. Vous avez également été en couple avec Hermann [F.], de nationalité chilienne, de 2003 à 2017 et avez eu une fille ensemble, Valentina.

En 1973, vous et votre famille fuyez le Chili au moment du coup d'Etat en raison de craintes de persécutions pour votre père, engagé politiquement. Vous vous installez deux ans au Brésil puis partez pour la Belgique où vous, ainsi que votre famille, obtenez le statut de réfugiés politiques. Vos parents continuent leur engagement politique en Belgique et vous faites partie des jeunesses communistes. Vos parents ainsi que vos deux enfants nés en Belgique détiennent la double nationalité belgo-chilienne mais vous-même ne demandez pas à obtenir la nationalité belge.

En 1997, alors que la démocratie est revenue au Chili, vous décidez de rentrer avec votre époux et vos enfants. Votre frère et votre soeur sont retournés quelques années avant vous au Chili et vos parents vous suivront 5 ans après. Arrivée au Chili, vous terminez votre enseignement secondaire en cours du soir. Vous travaillez pendant deux ans comme caissière dans un supermarché de bricolage puis pendant 15 ans comme secrétaire médicale auprès de l'entreprise RedSalud. Craignant d'avoir des problèmes, vous ne poursuivez pas votre engagement au sein du parti communiste. Vous indiquez également être stigmatisée en raison de votre passé de réfugiée politique et de communiste et expliquez que vous cachez ce passé à votre employeur et à vos collègues. Vos enfants rencontrent des problèmes à l'école de ce fait.

A partir du 18 octobre 2019, une vague de manifestations contre le gouvernement commence au Chili. D'octobre 2019 à mars 2020, vous y participez toutes les semaines.

Le 21 novembre 2019, alors que vous vous dirigez vers votre domicile après le travail, vous vous retrouvez dans une manifestation et êtes arrêtée par la police à l'instar d'autres manifestants. Lorsque les policiers se rendent compte qu'ils vous ont arrêté par erreur, ils vous relâchent mais se montrent menaçants à votre égard.

Le 22 novembre 2019, vous êtes renvoyée sans explication de votre poste de secrétaire médicale chez [R.]. Une collègue vous indique que cela est dû à votre arrestation le jour précédent et à votre passé de réfugiée politique.

Le 21 décembre 2019, votre neveu, Victor Manuel [T. C.], reçoit des balles en caoutchouc à la gorge et au visage pendant une manifestation et doit se faire soigner clandestinement par des médecins.

Votre fille Carolina, qui est enseignante, a été menacée de renvoi par la directrice de l'établissement si elle s'exprime en faveur des manifestants.

Vous expliquez qu'au Chili, vous ne pouvez pas vous sentir en sécurité et que les interventions policières lors des manifestations font remonter les angoisses du coup d'Etat de 1973. Vous soulignez également que la situation économique est très difficile.

Le 6 novembre 2020, vous quittez le Chili pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2021.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : la copie d'une attestation de versement d'indemnités de départ de la part de [R.] datée du 22/11/2019 ; la copie de 24 photographies vous montrant lors de manifestations ; la copie d'un rapport médical de votre neveu, daté du 21/12/2019 ; la copie de deux radiographies de votre neveu datées du 05/01/2020 ; la copie de votre carte d'identité chilienne, émise le 28 mars 2017 ; la copie de votre passeport chilien, émis le 13 février 2019 ; la copie de la carte d'identité de votre fille Valentina, émise le 20 février 2018 ; la copie du passeport chilien de votre fille Valentina, délivré le 19 février 2019, la copie de votre carte d'identité d'étranger en Belgique, émise le 20 juin 1997 ; la copie de l'acte de naissance de votre fille Carolina délivré le 27/05/2021 ; la copie d'un certificat de composition de ménage délivré le 27/05/2021 ; la copie de votre certificat de naissance délivré le 27/05/2021 ; la copie du certificat de naissance de votre ex-époux délivré le 27/05/2021 ; la copie du certificat de naissance de votre fille Carolina délivré le 27/05/2021 ; la copie du certificat de naissance de votre fille Valentina émis le 27/05/2021 ; la copie du certificat de naissance de votre fils Alexandre émis le 27/05/2021 ; la copie d'un formulaire de demande pour réquisitoire de Fedasil au nom de votre fille Valentina indiquant qu'elle a eu un rendez-vous médical le 09/06/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été arrêtée et détenue quelques heures par la police le 21 novembre 2019 alors que vous traversiez une manifestation contre le gouvernement (Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2021, ci-après NEP, p. 6, 10, 15) et avoir été licenciée le lendemain par votre employeur en raison de cette détention (NEP p.6, 16). Vous craigniez en outre d'être emprisonnée en raison de votre participation aux manifestations contre le gouvernement entre octobre 2019 et mars 2020 ainsi qu'en raison de votre passé de réfugiée politique et de militante communiste (NEP p.16 et 17). Vous indiquez que lors d'une manifestation, votre fille a été visée par un policier (NEP p.8) et que votre neveu a été blessé par des balles en caoutchouc (NEP p.8, 9). Vous expliquez par ailleurs que vous et votre famille avez tout le temps été stigmatisés au Chili depuis votre retour en 1997 en raison de votre passé de réfugiés politiques (NEP p.6 à 14). Enfin, vous mentionnez un environnement économique et sécuritaire très difficile, notamment pour y élever vos enfants (NEP p.8, 9, 10). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme fondées, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, concernant la détention de quelques heures par la police le 21 novembre 2019, le CGRA ne conteste pas, au vu de vos déclarations (NEP p.6, 10 et 15), l'éventualité de cette détention. Le CGRA constate toutefois qu'il ne ressort pas de vos propos que vous ayez été personnellement visée par cette arrestation. En effet, vous déclarez que vous avez été arrêtée en même temps que d'autres manifestants. Vous ne faites pas mention non plus de violences à votre égard (NEP p.6) et vous soulignez que vous êtes relâchée rapidement, une fois que la police se rend compte que vous n'êtes pas une manifestante (NEP p.6). Vous évoquez certes des propos menaçants de la part des policiers lorsqu'ils vous relâchent mais force est de constater que vous le faites en des termes vagues (NEP p.6, 15). Enfin, le CGRA note que vous n'êtes pas contactée par la suite par les autorités (NEP p.15), que vous ne mentionnez pas d'autres détentions et que vous affirmez que vous et vos enfants n'avez pas été menacés (NEP p.16) alors même que vous restez, à en croire vos déclarations, encore une année au Chili. Cette détention de quelques heures, à la considérer comme crédible, au vu de son caractère unique et de l'absence de violences à votre égard, ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave en votre chef.

Vous invoquez par ailleurs un licenciement le 22 octobre 2019 qui serait consécutif de cette détention et déposez à cet effet un document indiquant que votre employeur a mis fin à votre contrat de travail le 22 novembre 2019 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Quand bien même on accorderait foi à vos allégations selon lesquelles ce licenciement aurait pour origine votre détention le jour précédent comme vous l'affirmez (NEP p.16), il ne s'agit toutefois pas d'une action que l'on puisse assimiler à une persécution ou à une atteinte grave. Le CGRA note en effet que d'après vos déclarations, vous avez travaillé pendant 15 ans pour cette entreprise (NEP p.5) et vous-même déclarez que plusieurs personnes ont été confrontées à des licenciements à la même période (NEP p.8). Enfin, rien n'indique dans vos propos que vous auriez été réellement empêchée de retrouver un travail par la suite en raison de votre profil puisque vous vous déclarez n'avoir passé que trois entretiens d'embauche et qu'ensuite, tout s'est arrêté en raison du Covid (NEP p.16).

Concernant vos craintes d'emprisonnement en raison de votre participation aux manifestations, le CGRA estime que celles-ci ne sont pas fondées. Notons tout d'abord que vous vous montrez très évasive sur ces craintes (NEP p.17 : « Je ne sais pas si je serai emprisonnée (...) Il y a 250 prisonniers politiques qui n'ont rien fait et qui ont été pris au hasard. Je ne sais pas »). Si vous présentez plusieurs

clichés susceptibles de corroborer vos déclarations au sujet de votre présence lors d'une manifestation (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2), le CGRA ne peut par contre se rallier à vos allégations selon lesquelles vous auriez participé à des événements de ce type toutes les semaines, entre octobre 2019 et mars 2020 (NEP p.8). En effet, votre passeport comporte des cachets attestant du fait que vous avez voyagé en Europe en février 2020 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6). Outre le fait que cet élément, dont vous n'avez pas fait part spontanément lors de votre entretien personnel, porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos allégations sur votre participation à ces manifestations dans les circonstances que vous relatez, le CGRA se doit de constater, dès lors que vous affirmez avoir continué par la suite de séjourner au Chili et ce jusqu'au 6 novembre 2020 (NEP p.7), ce qui est du reste également corroboré par votre passeport, que le comportement que vous avez en l'espèce adopté est tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel dans votre chef. En outre, hormis l'incident allégué dont il a été question supra, vous n'évoquez à aucun moment avoir été emprisonnée dans le cadre de ces manifestations en question. Vous restez par ailleurs plusieurs mois au Chili après la fin des manifestations sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Au vu de ces éléments, le CGRA considère qu'il n'existe pas de crainte fondée en votre chef en raison de votre participation aux manifestations.

Vous évoquez par ailleurs des problèmes rencontrés par votre fille et votre neveu lors de manifestations. Vous soulignez ainsi qu'un policier a pointé son arme sur votre fille lors d'une manifestation (NEP p.8). Le CGRA note toutefois que vous ne soulevez cet élément qu'à une seule reprise, de manière très brève et qu'il ne ressort pas de vos propos qu'un tel incident se soit reproduit. Vous n'indiquez pas non plus que votre fille ou vous-même auriez rencontré de ce fait des problèmes par la suite. En ce qui concerne votre neveu, le CGRA ne conteste pas au vu des documents que vous avez fournis (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3 et 4) et de vos déclarations (NEP p.8, 9, 15), que votre neveu ait reçu des balles de caoutchouc. Toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'il ait été personnellement visé. Vous affirmez par ailleurs que les médecins ne soignaient pas les jeunes ayant été blessés lors des manifestations (NEP p.9) mais il ressort des documents susmentionnés que votre neveu a pu effectuer des radiographies dans un hôpital et être vu par un médecin, si bien qu'on ne peut en déduire qu'il n'ait pas pu bénéficier de soins en raison de sa participation aux manifestations. Vous n'évoquez pas non plus de problèmes pour votre neveu suite à cet incident. Au vu de ces différents éléments, le CGRA conclut qu'il n'existe pas de ce fait de crainte fondée dans le chef de votre fille, de votre neveu ou de vous-même.

Pour ce qui est de la stigmatisation que vous invoquez en votre chef et dans celui des membres de votre famille en raison de votre passé de réfugiés politiques, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir de manière convaincante que vous et votre famille ayez été victimes de stigmatisation au Chili depuis votre retour dans ce pays en 1997. Le CGRA constate tout d'abord que vous restez très vague quant aux problèmes rencontrés. Vous vous contentez de dire que les anciens réfugiés politiques sont considérés comme des personnes « néfastes » et « à conflit » (NEP p.6, 8). Vous déclarez être constamment menacée (NEP p.10) mais n'apportez aucun élément concret en ce sens (NEP p.11 : « Je ne pouvais pas dire car on est mal jugé. Les communiste là-bas c'est la honte »). Ainsi, interrogée sur les différents emplois que vous avez occupés, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez eu des difficultés particulières à trouver un emploi (NEP p.5, 11). Vous indiquez ne pas avoir eu de conflit avec vos collègues (NEP p.5). Si votre passé est évoqué pendant les entretiens d'embauche (NEP p.12), cela ne vous empêche pas d'obtenir le poste. Vous affirmez que vous deviez cacher à vos collègues et supérieurs votre passé de réfugiée (NEP p.11, 12) mais expliquez également que votre supérieure était au courant de votre passé et que vous n'avez pas rencontré de problèmes de ce fait pendant les 15 ans où vous avez travaillé pour [R.] (NEP p.12). Interrogée à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir été non plus freinée dans votre carrière (NEP p.12). Lorsque l'officier de protection vous a également questionnée pour savoir si vous avez été discriminée sur le plan des soins de santé, vous affirmez que cela n'a pas été le cas (NEP p.12). Le CGRA estime qu'au vu de vos déclarations, on ne peut parler de stigmatisation à votre égard. De nombreuses questions vous ont également été posées quant à la stigmatisation invoquée à l'égard de votre famille. Toutefois, là encore, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations. Ainsi, votre frère et votre sœur travaillent depuis de nombreuses années au Chili, respectivement comme médecin et comme avocate (NEP p.7). Invitée à préciser s'ils ont rencontré des problèmes, vous avancez des arguments très hypothétiques (NEP p.7 : « Le chef ou les collègues, si un n'est pas d'accord, on a des problèmes » ; « S'il dit qu'il a été réfugié politique, il aura des problèmes. On ne peut pas dire son passé, il faut toujours le cacher »). Pour ce qui est de vos enfants, vous évoquez des problèmes mais force est de constater qu'ils ont pu étudier et travailler au Chili (NEP p.4, 13 et 14). Vous faites mention de discriminations lors de leur scolarité (NEP p.13) mais en des termes qui ne permettent pas d'affirmer que cela est dû au fait que vous ayez été réfugiés (NEP p.13 : « Ils

n'ont pas été bien accueillis, les professeurs ne leur enseignaient pas bien »). Si vous expliquez qu'Alexandre rencontre certains problèmes dans sa vie professionnelle, rien ne permet de déduire de vos déclarations que cela serait lié au passé familial (NEP p.13 : « Il travaille bien mais il cherche toujours un nouveau travail car ils ne le gardent pas »). Vous indiquez que votre fille Carolina aurait été traitée injustement par une professeure lors de ses études mais vos propos à ce sujet ne sont pas suffisamment circonstanciés pour que l'on puisse établir un lien avec le fait qu'elle soit issue d'une famille de réfugiés politiques (NEP p.13 : « tout le monde savait que cette maîtresse était de droite »). Votre fille aurait également été mise en garde par sa direction pendant les manifestations (NEP p.10 et 14) mais rien n'indique qu'elle ait été la seule à faire l'objet de ces remarques et force est de constater que votre fille n'a pas perdu son poste (NEP p.14). Interrogée sur la situation de vos neveux et nièces, vous indiquez qu'ils vont à l'école ou qu'ils travaillent et, mis à part l'incident concernant votre neveu dont il a été question supra, ne mentionnez pas de problèmes particuliers en leur chef (NEP p.15). Partant, le CGRA estime que ni vous ni les membres de votre famille n'avez été confrontés à de la stigmatisation ou des discriminations qui seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

Enfin, vous évoquez la situation économique et sécuritaire générale qui est difficile, notamment pour pouvoir élever vos enfants. En ce qui concerne la situation économique, le CGRA relève que ces problèmes ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Pour ce qui est des conditions de sécurité, vous les mentionnez en des termes particulièrement vagues (NEP p.9 : « Le Chili n'est pas un pays sûr pour les enfants. On n'a jamais la tranquillité de pouvoir s'épanouir, de pouvoir marcher dans la rue ») et n'individualisez jamais vos craintes.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Ainsi, la copie de votre carte d'identité chilienne, la copie de votre passeport chilien et de celui de votre fille Valentina, la copie de la carte d'identité de votre fille Valentina, la copie de votre carte d'identité d'étranger en Belgique, la copie de l'acte de naissance de votre fille Carolina, la copie d'un certificat de composition de ménage, la copie de votre certificat de naissance, la copie du certificat de naissance de votre ex-époux, la copie du certificat de naissance de votre fille Carolina, la copie du certificat de naissance de votre fille Valentina, la copie du certificat de naissance de votre fils Alexandre (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 16) attestent principalement de votre identité et de votre origine ainsi que de l'identité et l'origine de votre famille, ce que le CGRA ne conteste pas. Enfin, la copie d'un formulaire de demande pour réquisitoire de Fedasil au nom de votre fille Valentina (Dossier administratif, farde documents, pièce n°17) indique que votre fille a eu un rendezvous médical le 9 juin 2021, un élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou d'annuler la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle *« n'a pas été traitée de façon égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers chiliens particulièrement dans les mêmes conditions qu'elle, qui se sont vus reconnaître soit le statut de réfugié soit le statut de protection subsidiaire »*. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la situation actuelle au Chili, l'état psychologique de la requérante, son ancien statut de réfugiée, *« ses antécédents personnels et familiaux »*, sa détention le 21 novembre 2019, la perte de son emploi ou l'allégation peu crédible selon laquelle *« si sa réaction de quitter le pays a été tardive; c'était qu'elle nourrissait l'espoir d'une amélioration de ses conditions telle une reprise par son employeur ou la fin de diverses menaces contre les siens »* ne permettent pas de conclure qu'il existerait actuellement dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil

rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE